

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03)

#### Appellations réservées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de règlement sur les appellations réservées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace l'actuel Règlement sur les appellations réservées édicté par arrêté ministériel du 10 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6398) en vertu de la Loi sur les appellations réservées (L.R.Q., c. A-20.02). Cette loi a été remplacée par la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03) sanctionnée le 19 avril 2006 et dont l'entrée en vigueur s'est fait progressivement.

Ce projet de règlement vise donc à actualiser les dispositions réglementaires relatives à la reconnaissance d'une appellation réservée, afin de tenir compte de la nouvelle législation. Ce projet apportera de plus quelques modifications et précisions qui auront pour effet de stimuler le développement et la reconnaissance d'appellations réservées.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'incidence financière négative, notamment pour les petites et moyennes entreprises, en ce que les modifications proposées n'introduisent pas de procédures nouvelles ni de coûts supplémentaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Jean-Paul Lussiaà-Berdou, directeur adjoint de la Direction de l'amélioration de la compétitivité, Transformation Alimentaire Québec (TRANSAQ), 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
CLAUDE BÉCHARD

### Règlement sur les appellations réservées

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03, a. 57)

**1.** Une appellation réservée peut être reconnue lorsqu'elle désigne des produits qui, en raison de leurs caractéristiques particulières ou de leur mode de production, se distinguent des autres produits de même catégorie et lorsque les critères et exigences qui suivent sont respectés :

1° dans le cas d'une appellation réservée relative au mode de production, le produit doit résulter d'un système global de culture, d'élevage, de transformation ou de commercialisation, dont les normes permettent d'atteindre des objectifs distinctifs;

2° dans le cas d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir, le produit doit satisfaire à ce qui suit :

a) lorsqu'il s'agit d'une indication géographique protégée, le produit doit posséder une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique attribuable à son origine géographique. De plus, son élaboration, sa transformation ou sa production doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée en fonction du lien entre ces caractéristiques et son origine géographique;

b) lorsqu'il s'agit d'une appellation d'origine, la qualité et les caractères du produit doivent être dus essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains. De plus, son élaboration, sa transformation et sa production doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée en fonction du lien entre la qualité et les caractères du produit et son milieu géographique;

3° dans le cas d'une appellation réservée relative à une spécificité, le produit doit posséder une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques qui le distingue nettement d'autres produits similaires appartenant à la même catégorie; s'il s'agit d'une spécificité traditionnelle, le produit doit se distinguer par une caractéristique héritée du passé et transmise entre générations, qu'elle résulte de la matière première utilisée, de la composition ou de la méthode d'obtention.

En outre, l'appellation réservée relative au mode de production doit désigner ou décrire ce mode de production, celle relative au lien avec un terroir doit comporter un toponyme lié à l'aire géographique délimitée et celle relative à une spécificité doit être en elle-même spécifique ou exprimer la spécificité alléguée.

**2.** La demande de reconnaissance d'une appellation réservée est présentée par une personne ou par une société directement impliquée dans la production ou dans la transformation du produit visé ou par un groupement de telles personnes ou sociétés. D'autres intéressés peuvent se joindre à la demande.

La demande comprend, notamment, les renseignements ou documents suivants :

1° l'identification du demandeur, la nature de ses activités et, le cas échéant, sa structure juridique, son acte constitutif et ses règlements internes. Lorsqu'il s'agit d'un groupement de demandeurs, ces renseignements comprennent aussi la liste de ses membres et la nature de leurs activités;

2° la portée de l'appellation réservée, la liste des produits pouvant faire l'objet d'une certification, une description du produit portant cette appellation, les caractéristiques du différenciant des produits de même catégorie, les avantages d'un tel type de production, les données et perspectives économiques, le réseau de distribution ainsi que les problèmes d'imitation ou de contrefaçon des produits;

3° le cahier des charges conforme à l'article 3;

4° une étude comparant les principaux éléments du cahier des charges de l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance aux éléments correspondants d'un cahier des charges d'une appellation de même type.

**3.** Le cahier des charges prévu à l'article 2 doit comprendre :

1° dans le cas d'une appellation réservée relative au mode de production :

a) l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance;

b) la description du mode de production et des principes et objectifs sur lesquels il repose et par lesquels il se distingue;

c) la description des pratiques spécifiques qu'implique ce mode de production;

d) les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation;

e) les références concernant la structure de contrôle;

f) le cas échéant, les exigences relatives à l'étiquetage;

2° dans le cas des appellations réservées relatives au lien avec un terroir :

a) l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance;

b) la description du produit comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques du produit;

c) la délimitation de l'aire géographique;

d) les éléments mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 établissant que le produit est originaire de cette aire géographique;

e) la description de la méthode d'obtention du produit et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes;

f) les éléments mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 établissant le lien avec l'origine géographique ou avec le milieu géographique;

g) les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation;

h) les références concernant la structure de contrôle;

i) le cas échéant, les exigences relatives à l'étiquetage;

3° dans le cas d'une appellation réservée relative à une spécificité :

a) l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance;

b) la description de la méthode d'obtention du produit, se référant à sa spécificité, y compris la nature et les caractéristiques de la matière première et des ingrédients utilisés;

c) la description des principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques qui se rapportent à la spécificité du produit;

d) dans le cas d'une appellation réservée relative à une spécificité traditionnelle, les éléments permettant d'évaluer la caractéristique traditionnelle du produit selon le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1;

e) les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation;

f) les références concernant la structure de contrôle;

g) le cas échéant, les exigences relatives à l'étiquetage.

**4.** À moins d'incompatibilité, les exigences de la norme internationale ISO/CEI 17011 - Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité, s'appliquent au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants relativement à l'accréditation des organismes de certification.

Les critères et exigences auxquels doit correspondre un référentiel du Conseil et auxquels doivent se conformer les organismes de certification qui demandent une accréditation sont ceux prévus à la norme internationale ISO/CEI Guide 65 - Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits.

Lorsque l'Organisation internationale de normalisation (ISO) modifie ou remplace une norme visée au présent article, la norme modifiée ou remplacée s'applique dans les six mois qui suivent sa publication par cette organisation.

Le Conseil fournit, sur demande, le référentiel auquel doit se conformer un organisme de certification qui demande une accréditation. Les normes ISO/CEI visées au présent article peuvent être obtenues auprès de l'Organisation internationale de normalisation dont l'adresse Internet est la suivante :

« <http://www.iso.org> ».

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les appellations réservées édicté par l'arrêté A.M., 1997 du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du 10 septembre 1997.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52479

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans le secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il prévoit une modification à la définition de mine afin d'en étendre sa portée à certains établissements qui sont situés hors du site d'extraction proprement dit. Il propose la mise à jour des dispositions relatives à l'équipement et aux appareils de protection respiratoire utilisés par les opérateurs d'une machine d'extraction, par les sauveteurs et dans les salles de refuge. Il prévoit également des modifications concernant les salles de refuge, les systèmes de signalisation et de communication, les câbles d'extraction, les appareils de levage, l'entreposage, le transport et le chargement des explosifs.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Gagnon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2029, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
LUC MEUNIER